

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESIDENCE.....

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet d'assurer les meilleures conditions de vie personnelle et collective et de garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la signature du contrat de résidence par la personne logée vaut acceptation du règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur est annexé au contrat et paraphé par la personne logée ou son représentant. Le résident est tenu de respecter le présent règlement intérieur qui fait partie intégrante du contrat de résidence.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut résilier le contrat de résidence dans les conditions et formes fixées par ce contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Dans la limite des places disponibles, les admissions sont prononcées conformément aux modalités définies dans le projet social.

En outre, pour être admis au sein de l'établissement, en qualité de résident, le candidat doit justifier de :

- son identité,
- d'une situation régulière en matière de séjour,
- de ressources suffisantes pour honorer le paiement de la redevance.

Par ailleurs, l'admission est subordonnée à la signature d'un contrat de résidence.

Le contrat de résidence peut être résilié dans le cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement considéré.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

L'occupation d'un logement de l'établissement est exclusivement réservée aux résidents titulaires d'un contrat de résidence et aux tiers hébergés par lui dans les conditions fixées à l'article 5 du règlement intérieur. Le résident qui aura introduit ou hébergé un tiers en dehors du cas prévu à l'article 5 du présent règlement intérieur, verra son contrat résilié dans les conditions et formes fixées par le contrat de résidence. De plus, tout tiers hébergé en dehors des conditions fixées à l'article 5 du règlement intérieur sera considéré comme un occupant sans droit ni titre et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion dans les conditions fixées par la loi.

Le résident s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, à jouir raisonnablement des locaux mis à sa disposition ; il s'engage notamment à :

- o occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et ne pas mettre à disposition de tiers, tout ou partie des locaux attribués, même à titre gratuit et/ou provisoire, sauf dans le cadre du droit à l'hébergement organisé par le présent règlement (article 5 du présent règlement intérieur),
- o laisser le personnel de COALLIA pénétrer dans les logements afin de pourvoir aux nécessités de service, en cas d'urgence, de travaux ou d'accident,
- o respecter la réglementation en vigueur, notamment, en matière d'hygiène et de sécurité.
- o payer la redevance aux termes convenus,
- o s'acquitter des impôts et charges légalement mis à sa charge,
- o informer immédiatement le gestionnaire de tout dommage et/ou anomalie constatée,

- o utiliser les locaux et installations mis à sa disposition suivant leur stricte destination, les entretenir correctement et les rendre en bon état en fin d'occupation,
- o laisser dans les lieux le mobilier mis à sa disposition et à ne pas le modifier ou le remplacer,
- o son affaire du nettoyage des parties privatives mises à sa disposition ainsi que l'entretien des matériels éventuellement fournis par le gestionnaire,
- o respecter les consignes de sécurité, notamment celles relatives aux cabines d'ascenseur et issues de secours,
- o dans l'hypothèse où le contrat de résidence prévoit que le résident a accès à une place de parking, garer les véhicules, quels qu'ils soient, dont il est propriétaire, gardien ou détenteur, exclusivement dans les lieux affectés à cet usage, s'il en existe et dans la mesure des places disponibles. Le résident s'engage également à ne pas effectuer d'opération de vidange, de mécanique ou de démontage et à n'y abandonner ni le véhicule à l'état d'épave ou non, ni aucune pièce détachée. Le résident reconnaît au gestionnaire le droit de faire enlever par tous les moyens de son choix, aux frais du résident responsable un véhicule qui encombrerait inutilement et même, si son état le justifie à la casse. Seuls les véhicules garantis par une assurance en cours de validité peuvent être autorisés à stationner dans les conditions énoncées ci – avant,
- o respecter le repos et le sommeil de chacun. A toute heure, chacun veillera à la tranquillité de tous et à ne pas provoquer des nuisances notamment sonores par un usage inapproprié de postes de radio, téléviseurs, instruments de musique,
- o évacuer les ordures ménagères dans les locaux prévus à cet effet et selon les consignes de tri affichées. Les objets encombrants et autres n'entrant pas dans le cadre de la collecte devront être évacués par les soins de leurs propriétaires ; à défaut le gestionnaire fera procéder à leur enlèvement aux frais des résidents concernés.

Par ailleurs, afin de préserver l'ordre public, la tranquillité et la sécurité des personnes, il est formellement interdit :

- o de déposer des objets dans les parties communes,
- o d'entraver, encombrer, modifier, neutraliser ou détériorer par quelque moyen que ce soit les dispositifs de sécurité, ventilations, aération,
- o de procéder, dans les locaux mis à sa disposition, à tout changement de distribution, percement, modification de l'installation électrique, des canalisations, des verrous ou serrures,
- o d'utiliser, d'introduire, d'entreposer des appareils bruyants, dangereux, des produits explosifs ou inflammables ou d'installer un appareil de chauffage ou de cuisson dans l'établissement,
- o de procéder à des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation,
- o d'installer des chauffages individuels ou plaques chauffantes,
- o d'accéder sous aucun prétexte aux locaux ou armoires de services généraux, ainsi qu'aux toitures ou terrasses de l'établissement,
- o d'exercer aucune activité commerciale, libérale, industrielle, artisanale ou associative à quelque titre que ce soit et de domicilier toute personne morale dans les locaux tant privés que communs,
- o de jeter tout objet, quel qu'il soit, par les fenêtres, de déposer tout élément sur les appuis de fenêtres ou de balcon et/ou de poser toute séparation de quelque nature que ce soit sur les garde-corps,
- o d'installer des antennes personnelles fixées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement,
- o d'introduire dans les canalisations toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être dangereuse ou de provoquer des dysfonctionnements des installations,
- o d'étendre du linge aux fenêtres ou dans des endroits non prévus à cet effet,
- o de fumer dans les espaces partagés et les parties communes affectées à la vie collective, notamment dans les cuisines et sanitaires,
- o d'introduire, dans l'enceinte de l'établissement, tout animal, compte tenu des nécessités de la vie collective.

ARTICLE 5 : HEBERGEMENT DE TIERS

En application de l'article R.633-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, tout résident titulaire d'un contrat de résidence, à l'exception des résidents logés dans des chambres à lits multiples, se voit reconnaître la faculté d'héberger temporairement une tierce personne au sein du logement mis à sa disposition, en sus de la capacité d'accueil du logement déterminée à la signature du contrat ainsi que de la capacité d'accueil de l'établissement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- o La durée maximale d'hébergement de tiers par un même résident ne pourra excéder six mois par an, tandis qu'une même personne hébergée ne pourra séjourner au sein de l'établissement plus de trois mois par an. Il ne pourra être hébergé qu'une tierce personne à la fois.

- o Dans tous les cas, la possibilité d'héberger une tierce personne par le résident s'exerce dans la limite du respect de la réglementation applicable à l'établissement en matière de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

- o L'exercice de la faculté d'héberger une tierce personne devra se faire dans le respect des dispositions contenues dans les articles L. 823-1 à L. 823-6, L. 823-9 et L. 823-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, reproduits en annexe du présent règlement intérieur.

- o Tout résident voulant héberger une tierce personne dans son logement devra, au préalable, en informer le Responsable d'Hébergement, indiquer l'identité de la personne hébergée, sa date d'arrivée et de départ, et fournir la copie de la pièce d'identité de la personne qu'il souhaite accueillir. Ces informations feront l'objet d'une déclaration signée du résident.

- o Le résident titulaire d'un contrat de résidence hébergeant devra acquitter une participation financière forfaitaire symbolique dont le montant est, à la date d'entrée en vigueur du règlement intérieur, de 2 euro par jour d'hébergement. Son montant pourra varier et fera l'objet d'un affichage dans l'établissement. La facturation sera effectuée au nom du résident qui se verra remettre un reçu lors du paiement. Les sommes dues et versées au titre de l'hébergement de tiers seront portées sur le compte client du résident hébergeant.

- o Le résident titulaire d'un contrat de résidence hébergeant est tenu personnellement et solidairement responsable du respect, par le tiers hébergé, de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

- o Le tiers hébergé ne peut séjourner dans l'établissement qu'en présence du résident titulaire d'un contrat de résidence hébergeant.

- o Durant son séjour, le tiers hébergé a la possibilité d'user des locaux et équipements collectifs mais dans le respect des droits des autres résidents et du règlement intérieur.

- o Le tiers hébergé n'est pas autorisé à se domicilier au sein de l'établissement.

La possibilité d'héberger un tiers pourra notamment être refusée ou annulée sans préavis particulier par le gestionnaire pour les motifs suivants :

- o Situation de risques pour la sécurité des personnes et des biens.

- o Non respect des conditions visées aux articles L. 823-1 à L. 823-6, L. 823-9 et L. 823-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile reproduits en annexe du présent règlement intérieur.

- o Non respect par la personne hébergée du règlement intérieur.

- o Refus par le résident hébergeant de régler mensuellement la participation forfaitaire aux charges supplémentaires.

La résiliation du contrat de résidence met fin l'hébergement du tiers dans les mêmes délais que ceux opposables au résident titulaire du contrat.

ARTICLE 6 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Le résident s'engage à respecter les personnes et les biens.

Tout comportement constitutif de voie de fait, de violence envers les personnes ou d'atteinte aux biens sera considéré comme une faute grave de nature à entraîner tout ou partie des mesures suivantes :

- o La résiliation du contrat de résidence dans les conditions et formes fixées par ce contrat.
- o Le déclenchement par le gestionnaire de procédures devant les juridictions civiles et/ou pénales.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX COMMUNS ET PARTIES PRIVATIVES

7.1 Accès des résidents aux locaux communs affectés à la vie collective

Les locaux communs affectés à la vie collective sont accessibles à tout résident, conformément à la destination prévue, aux heures d'ouverture communiquées par voie d'affichage et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le protocole ou la convention d'utilisation.

Le résident s'engage à veiller au respect du bon entretien des locaux communs et des matériels affectés à la vie collective. Il s'engage à laisser en lieu et place les matériels et le mobilier.

Il s'engage à utiliser « raisonnablement » des services éventuellement mis à sa disposition (laverie, distributeur de boisson, cabine téléphonique.).

Tout usage des locaux communs affectés à la vie collective non-conforme à leur destination première pourra entraîner l'exclusion des personnes contrevenantes à ces locaux afin de faire cesser l'activité exercée, ainsi que la résiliation du contrat de résidence dans les conditions prévues au contrat.

La tenue de réunion est autorisée pour les résidents dans les locaux communs affectés à cet usage sous réserve du respect du règlement intérieur, du caractère polyvalent des locaux communs affectés à la vie collective, de leur capacité d'accueil et des normes d'hygiène et de sécurité. Sous ces conditions, l'autorisation en est donnée par le gestionnaire après demande formulée par le résident titulaire d'un contrat de résidence au moins quinze jours avant la tenue éventuelle de la réunion.

7.2 Accès du gestionnaire aux parties privatives

Le résident s'engage à laisser pénétrer dans les locaux dont il a la jouissance le gestionnaire (ses salariés et représentants) en cas de nécessité de service ou d'urgence ; ainsi que les professionnels chargés d'exécuter les travaux d'urgence, d'entretien, de prévention et d'éradication des nuisibles, ou d'amélioration commandés par le gestionnaire et à accepter sans contestation possible ces travaux. De manière générale, les résidents devront supporter l'exécution des travaux y compris dans les locaux privatifs, sans indemnité ni diminution de prix. Ils en seront avertis par voie d'affichage, sauf urgence, au moins un mois avant la date de début des travaux.

ARTICLE 8 : CONSOMMATION EAU CHAUDE ET EAU FROIDE

Lorsque les logements sont équipés de compteurs individuels d'eau chaude et d'eau froide, dont les consommations sont relevables de l'extérieur, les consommations d'eau ne sont prises en charge forfaitairement au titre de la redevance prévue au contrat de résidence, qu'à hauteur de 165 litres par jour et par personne.

Au-delà de ce maximum, les consommations réelles supplémentaires sont facturées mensuellement par le gestionnaire au résident au titre des prestations par facturation séparée, au prix pratiqué par le fournisseur.

ARTICLE 9 : DESIGNATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CONCERTATION ET DU COMITE DE RESIDENTS

En application des articles R.633-5 à R.633-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'établissement est doté du Conseil de Concertation et du Comité de Résidents prévu à l'article L.633-4 du même code.

Le cas échéants, des dispositions spécifiques pourront être convenues, notamment avec la Ville, dans le cadre d'un « Protocole de fonctionnement du Conseil de Concertation et du Comité de Résidents ».

9.1 Sur le Conseil de Concertation

9.1.1 Rôle du Conseil de Concertation

Le Conseil de Concertation est un espace d'information, de dialogue et d'échange, qui a pour mission d'émettre des avis et d'énoncer des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil de Concertation est consulté notamment sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur, préalablement à la réalisation de travaux de réhabilitation, et sur tout projet et organisation, dont la gestion des espaces communs, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de logement et de vie des occupants.

9.1.2 Composition du Conseil de Concertation

Le Conseil de Concertation est composé de représentants du gestionnaire et, s'il est distinct du gestionnaire, du propriétaire et, en nombre au moins égal, de représentants des personnes logées désignées par le comité de résidents du foyer concerné.

Les membres du comité de résidents sont, pour la durée de leur mandat, les représentants des résidents au Conseil de Concertation.

Le Conseil de Concertation se réunit à la demande du propriétaire, du gestionnaire ou des représentants des personnes résidents, au moins une fois par an.

9.1.3 Perte de la qualité de membre du Conseil de Concertation

La qualité de membre du Conseil de Concertation tombe dans les cas suivants :

- o Démission
- o Perte de la qualité de membre du Comité des Résidents
- o Absence durable et répétée aux séances du conseil de concertation
- o Décès

En cas de perte de la qualité de membre titulaire du Conseil de Concertation, le remplacement s'effectue dans les conditions suivantes :

- o Remplacement par le suppléant au Comité des Résidents pour les représentants des résidents
- o Désignation par l'organisme de tutelle pour les autres membres

9.2 Sur le Comité de Résidents

9.2.1. Rôle du Comité de Résidents

Le Comité de Résidents représente les résidents au sein du Conseil de Concertation dans leurs relations avec le gestionnaire et le propriétaire de l'établissement, s'il est distinct du gestionnaire. Il désigne en son sein ses représentants qui siègent au Conseil de Concertation.

Le gestionnaire met à la disposition du Comité de Résidents un local pour ses réunions selon les modalités définies par le Conseil de Concertation.

9.2.2 Composition du Comité de Résidents

Le Comité de Résidents est constitué exclusivement de résidents élus pour une durée de trois ans.

Les membres du Comité de Résidents sont élus par l'ensemble des résidents de l'établissement titulaires d'un contrat de résidence en cours de validité et logés à titre de résidence principale dans l'établissement dans lequel ce comité est mis en place.

Sont éligibles tous les résidents ayant la qualité d'électeur, à savoir les résidents de l'établissement titulaires d'un contrat de résidence en cours de validité et logés à titre de résidence principale dans l'établissement dans lequel ce comité est mis en place.

Le Comité de Résidents est composé de :

- o Au moins 2 résidents si l'établissement loge un nombre de ménages titulaires d'un contrat inférieur ou égal à 99
- o Au moins 4 résidents si l'établissement loge 100 à 199 ménages titulaires d'un contrat
- o Au moins 6 résidents si l'établissement loge au moins 200 ménages titulaires d'un contrat.

Des suppléants peuvent être élus dans les mêmes conditions.

9.2.3 Désignation des membres du Comité de Résidents

Un protocole électoral négocié avec le gestionnaire définit les conditions d'organisation des élections.

Le scrutin est uninominal. Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants du Comité de Résidents sont désignés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix entre deux résidents, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

Lorsqu'un membre titulaire du Comité de Résidents n'est plus titulaire d'un contrat de résidence ou est démissionnaire, il est, le cas échéant, remplacé par un membre suppléant qui devient membre titulaire.

Lorsque le nombre de membres titulaires du Comité de Résidents est inférieur à la moitié du nombre prévu par le règlement intérieur, il est dressé un constat de carence, affiché dans l'établissement, et il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de six mois.

9.2.4 Perte de la qualité de membre du Comité de Résidents

La qualité de membre du Comité de Résidents tombe dans les cas suivants :

- o Démission.
- o Départ de l'établissement.
- o Résiliation du contrat de résidence.
- o Absence durable et répétée aux séances du conseil de concertation.
- o Décès.

En cas de perte de la qualité de membre titulaire du Comité de Résidents, le remplacement s'effectue par le suppléant élu.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dans chaque établissement un règlement de fonctionnement peut être institué et venir compléter sans jamais contredire le présent règlement intérieur lorsque les spécificités du cadre légal et réglementaire de la structure accueillante l'exigent.

ARTICLE 11 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ET INFORMATION

Le Conseil de Concertation est consulté sur les révisions du règlement intérieur. Il émet un avis consultatif.

En cas de révision du règlement intérieur, les résidents titulaires d'un contrat de résidence sont informés :

- par les membres du Comité de Résidents siégeant au Conseil de Concertation ;
- par le gestionnaire qui procède à l'affichage du nouveau règlement dans les parties communes et à sa distribution dans les boîtes aux lettres des résidents.

Fait àle.....

Pour le Gestionnaire COALLIA

Le résident

ANNEXE AU REGLEMENT INTEREUR

Articles L. 823-1 à L. 823-6, L. 823-9 et L. 823-10 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile :

Article L. 823-1

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France. Les dispositions du présent article sont applicables y compris lorsque les faits sont commis par une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Article L. 823-2

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger :

- 1° Sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;
- 2° Sur le territoire d'un autre État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du 2° sont applicables à compter de la date de publication de ce protocole au Journal officiel de la République française.

Article L. 823-3

Sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende les infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 lorsque les faits :

- 1° Sont commis en bande organisée ;
- 2° Sont commis dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3° Ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
- 4° Sont commis au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;
- 5° Ont pour effet d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et un million d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux mêmes articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises dans deux circonstances mentionnées au présent article, dont celle mentionnée au 1°.

Article L. 823-3-1

Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende.

Article L. 823-4

Les personnes physiques condamnées en application des articles L. 823-1, L. 823-2 ou L. 823-3 encourrent les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;
- 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; cette durée peut être doublée en cas de récidive ;
- 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;
- 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui est le produit de cette infraction ; les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation sont à la charge du condamné et sont recouvrés comme frais de justice ;
- 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal ; toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article L. 823-5

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 823-4, les personnes physiques condamnées en application de l'article L. 823-3 encourrent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L. 823-6

Les étrangers condamnés en application des articles L. 823-1, L. 823-2 ou L. 823-3 encourrent l'interdiction du territoire français :

- 1° Pour une durée de dix ans au plus, en cas de condamnation en application des articles L. 823-1 ou L. 823-2 ;
- 2° A titre définitif, en cas de condamnation en application de l'article L. 823-3.

Article L. 823-9

L'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 823-1 ou L. 823-2 lorsqu'elle est le fait :

- 1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ;
 - 2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;
 - 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. Dans ce cas, des poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 823-3-1 ne peuvent pas non plus être engagées.
- Les exemptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 821-1 et L. 823-11 à L. 823-17.

Article L. 823-10

Pour l'application du second alinéa de l'article L. 823-1 et de l'article L. 823-2, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne peuvent être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé. Aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Le .../.../...
Le résident